

2. Makanda Léonie héritière ;
3. Divewa Georgette héritière ;
4. Dikelewette Suzanne héritière ;
5. Nsimba Mafuta Marie José ;
6. Nzuzi Gaspard héritier ;
7. Nlandu Mayanda héritier ;
8. Christine Ilunga Antonio héritière, en représentation de sa mère Vandu Jeannette décédée ;

Tous ayant résidé au n°111 de l'avenue Kabalo, quartier Mongala dans la Commune de Kinshasa et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise Place de l'indépendance à côté du Ministère de la Justice et des Droits Humains, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 01 juillet 2015 à 9 heures précises ;

Pour

Attendu que Monsieur Mayanda Zoao décéda ab intestat en 1994 à Kinshasa, laissa une famille derrière lui et un patrimoine constitué notamment de l'immeuble sis au n°111 avenue Kabalo, quartier Mongala, Commune de Kinshasa dernière résidence du de cujus ;

Attendu cependant qu'en raison du nombre élevé des héritières bénéficiaires de la parcelle sis au n°111 de l'avenue Kabalo, quartier Mongala, Commune de Kinshasa et tous copropriétaires, il est difficile et quasi impossible de requérir l'avis d'un chacun pour la licitation et la vente dudit immeuble ;

Qu'alors que la loi congolaise du 20 juillet 1973 telle qu'actuellement modifiée, en son article 34, dispose « chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune, nonobstant toute convention ou prohibition contraires les copropriétaires peuvent cependant convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé qui ne peut excéder cinq ans » ;

Qu'en l'espèce, le demandeur et les assignés sont tous héritiers de la première catégorie de la succession Mayanda Zoao de sorte qu'il y a bien lieu que le Tribunal de céans ordonne leur sortie de l'indivision ainsi que le partage du fruit de la vente dudit immeuble successoral ;

Attendu que le tribunal constatera qu'il y a nécessité d'ordonner la licitation de la parcelle susdite au profit de tous les héritiers conformément à la loi ;

Par et pour ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit, même à suppléer d'office en cours d'instance ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal

Les assignés :

S'entendre dire recevable et totalement fondée la présente action ;

S'entendre ordonner la licitation et la vente de la parcelle sis au n°111 avenue Kabalo, quartier Mongala, Commune de Kinshasa ;

Frais comme de droit.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Pour la première

Etant à...

Et y parlant à ...

Pour la deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la troisième

Etant à ...

Et y parlant à

Pour la quatrième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la cinquième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le sixième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le septième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la huitième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la neuvième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût Huissier/Greffier

**Notification d'appel incident et assignation
RCA 30.108**

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois d'avril

A la requête de :

Madame Vibila Tungini, résidant à Kinshasa au n°69, avenue Bula, Commune de Bandalungwa, ayant pour conseils Maîtres Yves Matadi Mataka, Nadine Kamuanya Musumbu, Dadou Boto Kihani, Maurice Banza Nsilulu, Ignace Sodi Day et Henri Mpesa Din, tous Avocats près la Cour d'appel, y demeurant à Kinshasa au n°130, Boulevard du 30 juin, Immeuble Elembo, 2^e étage, local C dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Aundja Aila, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à domicile inconnu à :

Monsieur Mala Bayaya et Madame Bunze Diakese, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe ;

A son audience publique du 15 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous R.C.A. 30.108 pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Y présenter ses moyens et entendre l'arrêt à intervenir ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance ;

Etant donné qu'ils n'ont aucun domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de la présente à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

**Notification d'appel incident et assignation à bref
délai et à domicile inconnu**

RCA 8858

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame le Greffier principal près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Bambi Georges, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

Dame Mankulu Suzanne sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel incident et notifié la date d'audience ;

En cause : Nzuzi Malembe contre Nanizeyi Simon et crts, sous RCA 8908.

Et en même temps et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification dudit appel incident ainsi que notification de date d'audience à la partie à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis 4^e rue, quartier Résidentiel, Commune de Limete, à son audience publique du 07 mai 2015 dès 9 heures du matin ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai,

Etant donné qu'elle n'a de résidence ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût Huissier

**Assignation à domicile inconnu
RCA 22.786**

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Mbese Ngwala, ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil, Maître Lumbala Kabeya Sanpeur, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant à Kinshasa, au croisement des avenues du Stade et Dibaya n°699, dans l'enceinte du foyer social de Kalamu (SENAMES), local 16/17, quartier Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Tumua Koso, Greffier/Huissier de justice de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de N'djili ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Gérard Denis, prêtre religieux de nationalité belge, résidant en Belgique, non autrement identifié, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis place Sainte Thérèse, quartier V (en face de l'immeuble sirop) dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 29 juin 2015 à 9 heures précises ;

Pour

Attendu que mon requérant est propriétaire incontesté de la concession de terre d'une superficie totale de 54 ha 09 ares 30 ca située à Kinshasa au quartier Moba-Nse, Commune de la N'sele, suivant le contrat d'achat et de cession signé avec le Chef coutumier Moba-Nse, en date du 23 mai 1977 approuvé par le Commissaire de zone de N'sele et le procès-verbal d'enquête des vacances des terres du 23 mai 1977 ;

Que curieusement et contre toute attente, en 1986, précisément le 4 janvier, ce, près de 10 ans d'incontestabilité de son droit de jouissance foncière, l'assigné signa un contrat de cession de bail sur la concession de mon requérant, sise au quartier Moba-Nse dans la Commune de la N'sele où il prétend transférer le droit de jouissance foncière à la congrégation des pères passionistes, droit imaginaire et inexistant dans son chef ;

Attendu que l'assigné en signant ledit contrat de cession de bail, n'avait ni qualité ni droit, moins encore quelque mandat du concessionnaire Mbese Ngwala pour céder ainsi une partie de sa concession aux tiers ;

Que pire encore, poussant son culot à l'extrême, s'est même présenté irrégulièrement devant le Conservateur des titres immobiliers, à l'époque de la division unique pour toute la Ville de Kinshasa, et signa l'acte de cession de bail couvrant une partie de la concession de mon requérant, d'une superficie de 11ha 32 ares 40 ca, laquelle a même était cadastrée sous n°189 de la Commune de la N'sele à Kinshasa, au profit de la Congrégation des pères passionistes de Kingasani I, dans la Commune de Kimbaseke ;

Attendu que pareil comportement énerve la loi et les principes généraux du droit, en ce que nul ne peut transmettre plus de droit qu'il n'en a, et, que l'assigné, en signant pareil contrat de cession de bail, a transmis le droit qui ne lui appartenait pas, mais aussi qu'il n'avait pas ;

Que c'est pourquoi, il plaira au Tribunal de céans, d'ordonner l'annulation pure et simple du contrat de cession de bail passé entre l'assigné et la congrégation des pères passionistes conformément aux dispositions des lois, spécialement aux articles 8 et 204 des Codes des obligations et de la Loi foncière ;

Attendu que ce comportement de l'assigné a causé et continue à causer d'énormes et incommensurables préjudices au requérant, puisque ne jouissant plus normalement de son droit de concession foncière depuis plusieurs années ;

Qu'ainsi, votre tribunal condamnera ensuite l'assigné au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 1.000.000 \$ (Dollars américains un million) à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus subis conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre III ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Plaise au tribunal,

L'assigné,

- S'entendre dire la présente action recevable et totalement fondée ;

- En conséquence, s'entendre ordonner l'annulation pure et simple du contrat de cession de bail signé entre l'assigné et la congrégation des Pères passionistes, contrat signé sur la parcelle d'autrui ;

- S'entendre condamner au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 1.000.000 \$ à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus subis ;

Frais comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte quelconque ignorance, je lui ai,

Etant donné que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte d'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie pour publication au Journal officiel, conformément aux prescrits de l'article 07 du Code de procédure civile de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte Coût ... FC Huissier

Signification de l'arrêt avant dire droit à domicile inconnu

RCA 30.876

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mpelembe Fidèle, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de l'arrêt avant dire droit à :

Monsieur Kalala Ntumba, résidant jadis au n°23 de l'avenue Mandungu, quartier Mont-fleury, dans la Commune de Ngaliema, mais actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Monsieur Bolokwa Bekoko, résidant jadis au n°23 de l'avenue Mandungu, quartier Mont-fleury, dans la Commune de Ngaliema, mais actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 29 janvier 2015 sous RCA 30.876 en cause entre parties, dont le dispositif est conçu :

C'est pourquoi,

La cour, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Joint l'exception soulevée par l'intimé au fond ;

Ordonne d'office la réouverture des débats ;

Invite les parties à toutes fins utiles à plaider au fond ;

Réserve les frais ;

Enjoint le Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties ;

En même temps et au même contexte à la même requête que ci-dessus ai donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise au Palais de justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, le 01 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé chacun copie de mon présent exploit, attendu qu'actuellement ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût Huissier

Notification d'A-venir simple à domicile inconnu

RCA 30.477

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mabika Mpinga, domicilié au n°52 de l'avenue Bikela, quartier Ngomba Kikusa dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Bolamu Romain, Huissier de résidence à Kinshasa à la Cour d'appel de la Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Kiala Kisalu, ayant résidé au n°5977, 3^e rue, quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu, actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civiles au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de la justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 01 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre la cause inscrite sous RCA 30.477 en cause Mabika Mpinga contre Kiala Kisalu et CTI, revenir au rôle à plaider.

A ses causes,

S'entendre statuer sur les mérites de l'action de ma requérante.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a pas de domicile connu dans ou dehors du pays, j'ai affiché une copie de mon exploit à la valve de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût l'Huissier

Notification d'appel et assignation

RCA 9615

L'an deux mille quinze, le vingt-troisième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Kinshasa/Limete ;

Je soussigné Kadima Clément, Huissier de résidence près la Cour d'appel/Matete ;

Ai notifié à :

1. Madame Omumu Wadi Ndekanyo Béatrice;
2. Madame Lola Otako Tana Françoise;
3. Monsieur Omba Bienvenu;
4. Madame Shako Christine;
5. Monsieur Okoka Otchudi Francis;
6. Monsieur Lola Wadomo Bébé;
7. Monsieur Lokongo;
8. Monsieur Shomba Blaise;
9. Monsieur Lola Edondo Moise;
10. Madame Lola Otema Jolie;
11. Madame Lola Mato Maguy;
12. Monsieur Kondekoso Guelor;
13. Madame Lola Mwanza Ludo;
14. Madame Lola Toheke Alpha;
15. Monsieur Lola Kitenge;
16. Monsieur Lohayo Lola représentant de la succession Lola Sylla;
17. Monsieur Lola Papy, représentant de la succession Okako Christine ;

Ayant tous une de leur résidence et ou domicile au numéro 4 de l'avenue Yolo, quartier Mososo dans la Commune de Limete ;

L'appel interjeté par Eglise Foi Abondante au greffe de la Cour de céans contre le jugement RC 26807 du Tribunal de Grande Instance/Matete rendu en date du 22 juillet 2014 et, par la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Matete au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice 4^e rue résidentielle à son audience publique du 30 juillet 2015 à 9 heures du matin.

Pour

Sous réserve généralement quelconque ;

Sans préjudices à tous autres droits et actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelante ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

1. Pour Madame Omumu Wadi Ndekanyo Béatrice ;

Etant à....

Et y parlant à...

2. Pour Madame Lola Otako Tana Françoise ;

Etant à...

Et y parlant à ...

3. Pour Monsieur Omba Bienvenu ;

Etant à...

Et y parlant à...

4. Pour Madame Shako Christine ;

Etant à ...

Et y parlant à...

5. Pour Monsieur Okoka Otshudi Francis ;

Etant à...

Et y parlant à...

6. Monsieur Lola Wadomo Bébé ;

Etant à...

Et y parlant à ...

7. Pour Monsieur Lokongo ;

Etant à...

Et y parlant à...

8. Pour Monsieur Shomba Blaise ;

Etant à...

Et y parlant à ...

9. Pour Monsieur Lola Edondo Moise ;

Etant à...

Et y parlant à ...

10. Pour Madame Lola Otema Jolie ;

Etant à...

Et y parlant à...

11. Pour Madame Lola Mato Maguy ;

Etant à...

Et y parlant à...

12. Pour Monsieur Kondekoso Guelor ;

Etant à...

Et y parlant...

13. Pour Madame Lola Mwanza Ludo

Etant à...

Et y parlant à...

14. Pour Madame Lola Toheke Alpha ;

Etant à...

Et y parlant à...

15. Pour Monsieur Lola Kitenge ;

Etant à...

Et y parlant à...

16. Monsieur Lohayo Lola ; représentant de la succession Lola Sylla ;

Etant à...

Et y parlant à...

17. Pour Lola Papy ; représentant de la succession Okako Christine ;

Etant à...

Et y parlant à...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût Huissier

Assignation d'appel incident et notification de date d'audience

RCA 9659

L'an deux mille quinze, le vingt-cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Jules Mulolo Matondo, résidant sur avenue Bolenge n°19 bis, quartier Boba dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné Vianda Kinadidi, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete résidant à Kinshasa/Limete ;

Ai signifié à :

Monsieur François Bukuni Mbwanga, résidant à Kinshasa sur avenue Biembongo n°4, quartier Boba dans la Commune de Masina actuellement n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel incident interjeté par Monsieur Jules Mulolo Matondo au greffe de la Cour de céans en date du 02 mars 2015 contre le jugement rendu sous le RC 4945 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 02 août 2014 et à la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de céans siégeant en matières civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à la 4^e rue Résidentiel dans la Commune de Limete à son audience publique du 02 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour d'appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Huissier

Commandement aux fins de saisie immobilière

RCE 2457

RH 960

L'an deux mille quinze, le vingt-sixième jour du mois de mars à 17 heures 05'

Je soussigne Engunda Fataki, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

A la requête de la Société Pagerbel SA RCB 337715 ayant son siège social en Belgique, avenue des Eglantiers 2b 1180 Bruxelles poursuites et diligences de son Administrateur délégué, Monsieur Yves Saels, organe habilité quant à ce ;

Pour lequel domicile est élu en l'étude de son conseil Maître Mbuya Tezzeta au 3642 Boulevard du 30 juin, immeuble Future tower, suite 603, Commune de la Gombe à Kinshasa lequel se constitue pour lui sur la présente poursuite et au cabinet duquel pourront être notifiés les actes d'opposition au présent commandement, offres et toutes significations relatives à la saisie.

Agissant en vertu d'un pouvoir spécial à moi donné dont copie est remise avec celles des présentes en date du 25 février 2015 et des documents suivants :

1. De la grosse en forme exécutoire du jugement du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe rendu contradictoirement en date du 03 juillet 2012
2. De la convention du 01 juillet 2012 entre Pagerbel SA et Drenko représentées par Monsieur Yves Saels, dument mandaté quant à ce et la société The New Challenger Papyrus non immatriculée représentée par Monsieur Panda Kani Beya
3. De l'acte de remise de gage du 26 septembre 2012 ;

Je soussigné Engunda Fataki, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Fais commandement à :

1. A la Société The New Challenger Papyrus, non immatriculée et sans adresse dans et hors la République Démocratique du Congo en procédant par affichage à la porte principale du tribunal et insertion au Journal officiel en tant que débiteur principal ;
2. Monsieur Panda Kani Beya Marcel Victoire, résidant au numéro 12 de l'avenue Banseke, quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa en qualité de caution personnelle sans bénéfice de discussion ;

De, dans les vingt jours de la signification du présent exploit pour tout délai, payer au requérant ou à moi

huissier, ayant pouvoir à cet effet, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de 257 344 \$US + 15 440,64\$US
2. Les intérêts judiciaires de :
3. Le montant des dépens taxes à la somme de :
4. Le coût de l'expédition du jugement et sa copie : ...
5. Le coût du présent exploit, soit :1.017.900 FC.
6. Le droit proportionnel :

Soit un total de :272.784,64 \$US + 1.017.900 FC

Le tout sans préjudices des autres droits dus et actions.

Lui déclarant que, faute pour lui de satisfaire au présent commandement dans le délai imparti ci-dessus, le présent acte sera publié à la diligence du requérant à la conservation foncière de la Funa et vaudra à partir de cette publication, saisie réelle des biens ci-après :

Certificat Vol AF 93 Folio 95-parcelle 850/4

Certificat Vol AF 93 Folio 96- Parcelle 850/5

Tels que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

Lesdits biens immobiliers inscrits à la conservation foncière de la Funa ainsi qu'il résulte du certificat de propriété délivré par Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Funa ;

Lui déclarant en outre que l'expropriation des biens désignés ci-dessus sera poursuivie à la barre du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous la constitution de Maître Mbuya Tezzeta, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe à l'adresse sus indiquée ;

Sous toutes réserves

Pour que les débiteurs n'en prétextent ignorance :

Je leur ai laissé copie de mon présent exploit

1. Pour la Société The New Challenger Papyrus, premier, attendu qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

2. Pour le second

Etant à

Et y parlant à

Laisse copie de mon présent acte :

Dont acte

Les débiteurs

1.

2.

L'Huissier

Engunda Fataki

Assignation commerciale en paiement de créance et en dommages et intérêts

RCE 1026

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois d'avril ;

A la requête de

La Société African Fish Trading, Afritra Sprl, immatriculée sous le Registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 55892 et dont le siège social est situé sur avenue de la Douane n°3835, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Vibila Phezo et ayant pour conseil, Maître Joseph Nzau Matuta et Liévin Nzau Donde, Avocats près la cour ;

Je soussigné, Komesha Wa Komesha, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Karim Jamal n'ayant pas de domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete siégeant en matière commerciale et économique, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur quartier Funa n°16830, en face de la Paroisse Saint Raphaël dans la Commune de Limete, à son audience publique du 22 juillet 2015, à 9heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 31 mars 2008, l'assigné a perçu auprès des services de ma requérante par deux fois la somme de 65000 USD, soit un total de 130.000\$ USD (cent trente mille Dollars américains) à l'effet d'acheter et de fournir à ma requérante une quantité de café de 100 tonnes en raison de 1.30\$ USD le kilos.

Que depuis lors, l'assigné n'avait fourni tour à tour que :

- Une quantité de café évaluée à 54.600\$ USD (cinquante-quatre mille Dollars américains) ;
- Et une autre quantité de 10 tonnes fournie le 11 mars 2010 évaluée à 9000 \$ USD soit une quantité de café évaluée à 63.600\$ USD.

Qu'il est ainsi resté redevable d'une quantité de café évaluée à 66.400\$ USD ;

Que mon requérant qui a attendu des années sans recevoir le café convenu a décidé de solliciter du

Tribunal de céans que l'assigné soit condamné à lui rembourser le solde de 66.400\$ USD (soixante-six mille quatre cent Dollars américains) restés à lui devoir ;

Attendu que la rétention des sommes aussi importantes par l'assigné a été l'une de causes des difficultés de trésorerie que ma requérante éprouve ce jour, obligée qu'elle a été de licencier certains de ses travailleurs pour des raisons économiques.

Que ce préjudice ne saurait être réparé que si l'assigné était condamné à lui allouer la somme de 100.000\$ USD (cent mille Dollars américains) des dommages et intérêts.

Attendu qu'étant donné que la créance est documenté et que les preuves de paiement des acomptes existent qui attestent qu'il y a promesse reconnue, ma requérante sollicite que soit fait application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Et pour que l'assigné ne l'ignore :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Acte de dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution des créances

RH 0052

RAT 16.232

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois d'avril à 11 heures une minute ;

A la requête de Monsieur Léo Mpanzimu Ngola Lena, résidant au n° 16 de la rue Ishasha, quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Bilumbu Orphée, Huissier de justice au Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe.

Vu le procès-verbal de saisie-attribution des créances pratiquées en date du 1 avril 2015 à 10 heures 02 minutes pour Congo Oil SA par le ministère de l'Huissier Freddy Mudiandambu de cette juridiction, dont ci-après :

Procès-verbal de saisie attribution des créances ;

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois d'avril à 12 heures 38 minutes ;

A la requête de Monsieur Léon Mpanzimu Ngola Lena, résidant au numéro 16 de la rue Ishasha, quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Agissant en vertu du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RAT

16.232 en date du 18 février 2013 dûment signifié à la partie Congo Oil SA en date du 17 juillet 2014 par le ministère de l'Huissier Chanty Makoso de cette juridiction ;

Vu le certificat de non appel n° 3179/2014 du 05 novembre 2014 ;

Je soussigné Freddy Mudiandambu, Huissier de justice au Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe ;

Ai dit et déclare à :

1. La Société Cohydro SA dont le siège social est situé sur l'avenue Comité urbain dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Qu'une saisie attribution de créances est faite entre ses mains sur toutes sommes d'argent dont elle est redevable envers la Société Congo Oil SA dont le siège social est situé dans l'enceinte de l'immeuble BCDC 9^e niveau Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe/91 avenue de l'Equateur dans la Commune de la Gombe ;

Et ce pour avoir paiement de :

1. Décompte final	: 414.068\$US
2. Di	: 167.100\$US
3. Grosse + copie	: 22\$US
4. Frais	: 27 \$US
5. DP	: 16.727 \$US
6. <u>Acte</u>	: 50 \$ US

Soit un total 597.994 \$US

Lui rappelant que par application de l'article 154 de l'acte uniforme du 14 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution ci-après reproduites, elles sont personnellement tenues envers mon requérant et qu'il leurs fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite qu'elle doit elles-mêmes à la débitrice et par application de l'article 156 dudit acte uniforme, elles sont tenues de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard de la débitrice ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et s'il y a lieu des cessions de créances, délégation ou saisie antérieure et de lui communiquer copies des pièces justificatives ;

C'est à quoi, elle m'a répondu :

Que les déclarations seront faites dans le délai de la loi ;

Puis j'ai reproduit les articles 38, 156 et 169 à 172 de l'acte uniforme susmentionné en application de l'article 157 de même acte uniforme ;

Article 38 :

Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conversation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut

entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Les tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur.

Article 156 :

Le tiers est tenu de déclarer aux créanciers l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions des créances, délégations, ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Cette déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou à l'agent d'exécution et mentionner dans l'acte de saisie ou au plus tard dans les 5 jours si l'acte n'est signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice au paiement d'une condamnation, au paiement des dommages et intérêts.

Article 169 :

Les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou de lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

Article 170 :

A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation. Le débiteur qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction de fond selon les règles applicables à cette action.

Article 171 :

La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute. S'il apparaît que le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers ne sont sérieusement contestables, juridiction compétente peut ordonner provisoirement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, les cas échéant, des garanties.

Article 172 :

La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification. Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.

Sont toutes réserves ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai

Etant à son siège social ;

Et y parlant à Madame Halkose Babalesa, conseiller juridique ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celles de l'extrait du Journal officiel publiant ledit jugement ;

Dont acte Coût FC L'Huissier

Ai dénoncé et remis copie à :

La Société Congo Oil SA dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin dans l'enceinte de l'immeuble BCDC 9^e niveau dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Suivant le procès-verbal de saisie-attribution de créances daté du 23 mars 2015 à 10 heures 02 minutes auprès de la Société Cohydro ;

Lui rappelant suivant l'article 160 de l'acte uniforme des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution ;

Que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte ;

Ce délai expire le 05 mai 2015 ;

Les contestations pourront être portées devant le président de la juridiction en matière de référé ou le juge désigné par lui (au Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe) situé sur l'avenue Ituri n° 19 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

L'acte rappelle à la débitrice qu'elle peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par tiers saisi les sommes ou une partie des sommes qui lui sont dues ;

Sous toutes réserves ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant à son siège social n'ayant trouvé personne pourtant réceptionner l'exploit ayant été informé du délogement de ladite société à l'adresse indiquée ci-haut ;

N'ayant ni adresse du siège social en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, les associés refusent de prendre l'exploit, j'ai affiché copie de mon présent à l'entrée du Tribunal de céans et une copie au Journal officiel pour publication ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celui du PV de saisie-attribution de créances.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Signification commandement**RH 5775****RPA 4499**

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de

1. Madame Katoka Kamputu Jeanne, ayant résidé à Kinshasa au n°158 de l'avenue de l'Enseignement dans la Commune de Kasa-Vubu, actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Kolela Gustave, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à :

1. Madame Louise Katoka Kampaka, résidant en Belgique sise 1853 strombe ek Bever er Vanekewi Jeskstraat au n°73 ;
2. Madame Annie Katoka Kalokomo, résidant en Belgique sise 2406 Niniva, Ratissestraat, au n°20
3. Monsieur Godefroid Katoka Makomi Mba, résidant en France, sis 14.200 Kille saint Grand Place, au n°102 ;

L'expédition en forme d'expédition en forme d'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu entre Madame Katoka Kamputu Jeanne contre Madame Louise Katoka Kampaka et consorts, le 23 février 2015 sous le R.P.A 4499 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la requête que ci-dessous, j'ai huissier susnommée et soussigné, fait commandement aux parties signifiés, d'avoir payé présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité recevoir, les sommes suivantes :

Grosse : 6.510 FC

Copie (s) : 26.040 FC

Frais et dépenses : 26.040 FC

Les droits proportionnels de 6%

Signification : 3.720 FC

Consignation à parfaire : –

Note de perception n°3921570 du 16 février 2015

Soit au total :

Le tous sans préjudices à tous droits, dû et actions.

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent exploit commandement, il (elle) y sera contraire par toute voie de droit :

Et pour que le signifie n'en ignore, je lui ai envoyé copie du présent exploit et celle du jugement, sous pli

fermé mais découvert, recommandé à la poste avec accusé de réception.

Dont acte Coût FC Huissier

Nous Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, a tous présents et à venir faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière répressive au second degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-trois février deux mille quinze

En cause : M.P. & P.C

1. Madame Louise Katoka Kampaka, résidant en Belgique sise 1853 strombe ek Bever er Vanekewi Jekstraat au n°73 ;
2. Madame Annie Katoka Kalokomo, résidant en Belgique sise 2406 Ninova, Ratissestraat, au n°20 ;
3. Monsieur Godefroid Katoka Makomi Mba, résidant en France, sis 14.200, Kille Saint clair grand place, au n°102 ;

Parties citantes

Contre :

Madame Katoka Kamputu Jeanne, ayant résidé à Kinshasa au n°158 de l'avenue de l'Enseignement dans la Commune de Kasa-Vubu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Citée

Maître Lumbala Kabeya Sans peur, résidant sur l'avenue de l'Enseignement n°158 bis dans la Commune de Kasa-Vubu

Intervenant volontaire

Suivant la présente cause, le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu rendit en date du 21 septembre 2011, sous le R.P. 8373/I, le jugement dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties civiles citantes et intervenant volontaire et par défaut à l'endroit de la prévenue ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal spécialement en son article 96 ;

Reçoit d'abord et dit non fondé les moyens soulevés par l'intervenant volontaire et d'office par le tribunal ; en conséquence, les rejette ;

Ensuite reçoit et dit fondée l'action mue par les citants ;

Dit non établie en fait comme en droit, l'infraction de stellionat mise à charge de la prévenue ;

En conséquence, l'en acquitte et la renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Met les frais d'instance à charge des parties citantes tarifs réduits ;

Vu les déclarations faites et actées au greffe du Tribunal de céans en date du 04 novembre 2011, Maître Mutuku Nsimba Patrick, Avocat, porteur d'une procuration spéciale lui remise par Madame Annie Katoka Kalokomo en date du 11 octobre 2011, interjeta appel contre ledit jugement pour le mal jugé et en date du 07 février 2012, Maître Lumbala Kabeya, intervenant volontaire, interjeta appel incident contre le même jugement ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 01 février 2012, la cause fut fixée à l'audience publique du 15 février 2012,

Vu l'exploit de l'Huissier Kitetele Nsimba du Tribunal de céans en date du 06 février 2012, il fut donné notification d'appel et citation à comparaître à la citée Katoka Kamputu Jeanne, d'avoir à comparaître part devant le Tribunal de céans à son audience publique du 15 février 2012 à 9 heures du matin ; Vu l'appel de la cause à cette audience, les parties citantes et la citée Katoka Jeanne ne comparurent pas, ni personne en leurs noms, tandis que l'intervenant volontaire comparut représenté par son Conseil Maître Mpembi Nzima, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le Tribunal se déclara non saisi et renvoya la cause à l'audience publique du 23 mai 2012 pour régulariser la procédure à l'égard des citants et de la citée ;

La remise est contradictoire à l'intervenant volontaire ;

Vu les exploits de l'Huissier Shamata Kazadi du Tribunal de céans en date du 21 février 2012, il fut donné notification d'appel et date d'audience aux parties citantes et à la citée d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 23 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience, l'intervenant volontaire comparut représenté par ses conseils, Maître Mukenge Bukasa conjointement avec Maître Mpembi Nzima, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que les parties citantes et la prévenue ne comparurent pas, ni personne en leurs noms bien que régulièrement signifiés ;

Le tribunal se déclare saisi sur exploits réguliers à l'égard des citants et de la citée, et sur remise contradictoire à l'égard de l'intervenant volontaire ;

Oui l'intervenant volontaire à sa plaidoirie écrite dont le dispositif est ainsi libellé :

Par et pour ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

L'appelante :

- S'entendre dire la présente action irrecevable pour défaut de qualité et tardivité ;

Si par impossible ;

- S'entendre confirmer l'œuvre du 1^{er} juge dans toutes ses dispositions ;

- Frais comme de droit ;

Le Ministère public représenté par le Magistrat Bilonda Kasengulu, substitut du Procureur de la République, en son réquisitoire, demanda au tribunal de confirmer l'œuvre du 1^{er} juge ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 03 août 2012 à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms, le tribunal rendit le jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

- Se déclare non saisi ;
- Refixe la cause à son audience publique du 14 novembre 2012 ;
- Enjoint au Greffier de signifier ce jugement à toutes les parties ;
- Réserve les frais ;

Vu les exploits de l'Huissier Mungele Osikar du Tribunal de céans en date du 20 août 2014, le jugement avant dire droit rendu en date du 03 août 2012, fut signifié à toutes les parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 26 novembre 2014 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience, l'intervenant volontaire comparut en personne, assisté de ses conseils, Maître Kumerita Mudiangu Blaise conjointement avec Maîtres Kalala Mpotoy et Mpembi Nzima, tous Avocats, tandis que les citants et la citée ne comparurent pas, ni personne en leurs noms ;

Le tribunal se déclara saisi sur exploits réguliers ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience ;

Les conseils de l'intervenant volontaire confirmèrent leurs plaidoiries antérieures ;

Le Ministère public, représenté par le Magistrat Maswa, substitut du Procureur de la République, en son

réquisitoire, demanda au tribunal de confirmer l'œuvre du 1^{er} juge ;

Sur ce, le tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 23 février 2015, rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa déclaration faite et actée le 04 novembre 2011 au Greffe du Tribunal de céans, Maître Mutuku Nsimba Patrick, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale lui remise par Dame Annie Katoka Kalokomo a relevé appel du jugement R.P 8373 rendu le 21 septembre 2011 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu pour mal jugé et dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toute les partie civiles citantes et intervenant volontaire et par défaut à l'endroit de prévenue ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal spécialement à son article 96 ;

Reçoit d'abord et dit non fondé les moyens soulevés par l'intervenant volontaire et d'office par le tribunal ; en conséquence, les rejette ;

Ensuite, reçoit et dit fondée l'action mue par les citants ;

Dit non établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat mise à charge de la prévenue ;

En conséquence, l'en acquitte et la renvoie des fins des poursuites judiciaires sans frais tarifs réduits ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique de ce 26 novembre 2014 au cours de laquelle elle était instruite, plaidée et prise en délibéré, l'appelante et partie citante, Annie Katoka Kalokomo ainsi que les autres citants, Katoka Kamputu Jeanne, n'ont pas comparu ni personne en leurs noms nonobstant signification du jugement avant dire droit faite par affichage et publication au Journal officiel, tandis que l'intervenant volontaire a comparu par ses conseils, Maîtres Kumerita Mudiangu Blaise, Mpembi Nzima et Kalala Mputu Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu que sans qu'il ne soit besoin d'exposer les faits de la cause, le tribunal constate de la circulaire n°005/BKM/GLM/2011 du 05 septembre 2011 que Maître Mutuku Nsimba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete était omis du tableau de l'ordre et de la liste de stage du barreau précité ;

Que par voie de conséquence, il ne pouvait plus se prévaloir de la qualité d'Avocat près ledit barreau et ne pouvant relever appel dans la présente cause ;

Que bien plus, l'appelante et partie citante Annie Katoka Kalokomo n'a pas consigné les frais d'appel ;

Que pour ces deux raisons, le tribunal dira irrecevable l'appel interjeté par ce dernier et mettra les frais d'instance à charge de l'appelante, frais payables dans le délai légal à défaut il subira 7 jours de contrainte par corps ;

Par ces motifs

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en son article 96 ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et par défaut à l'endroit des citantes, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la citée Katoka Kamputu Jeanne et contradictoirement vis-à-vis de l'intervenant volontaire Lumbala Kabeya Sanspeur ;

Le Ministère public entendu ;

Dit irrecevable l'appel interjeté par la citante Annie Katoka Kalokomo pour les raisons pré évoquées ;

Condamne l'appelante Annie Katoka Kalokomo aux frais de la présente instance, frais calculés à FC, payables dans le délai légal à défaut, elle subira 7 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé ce 23 février 2015 à l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en matière répressive au second degré à laquelle ont siégé les Magistrats Ndubudi Kiadi, président de chambre, Zozo Misenga et Desse Basamapi, juges en présence du Magistrat Mushila Louis, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur David Maluma, Greffier du siège

Le président de Chambre

Ndubudi Kiadi

Le Greffier

Les Juges

David Maluma

1) Zozo Misenga

2) Desse Basamapi

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé en six feuillets utilisés uniquement au recto paraphés par nous, greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 28 mars 2015 contre le paiement de :

1. Grosse : 6.510 FC
2. Copie (s) : 26.040 FC
3. Frais et dépens : 26.040 FC
4. Droit proportionnel de 6% : -
5. Signification : 3.720 FC
6. Consignation à parfaire : -

Note de perceptifs n° 3921570 du 16 février 2015

Soit au total : 62.310 FC

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2015

Le Greffier divisionnaire

Muteba Ngoyi

Chef de division

Notification de date d'audience

RP 26.233/I

L'an deux mille quinze, le trentième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Monsieur Eugène Kabemba, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Théo Ciyamu sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Isaac Mulamba sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de la justice à côté de la maison communale de Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, à son audience publique du 02 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

En cause : Ministère public et partie civile Madame Masengu Christine ;

Contre : Madame Bipendu Kalambay, Théo Ciyamu, Isaac Mulamba et Joseph Mutemba ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous RP 26.233 pendante devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Y présenté ses moyens de défenses et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que les notifiés n'en prétexte ignorance ;

Je leur ai

Pour le 1^{er}

Etant à :

Attendre que le signifié n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication ;

Pour le 2^e

Attendre que le signifié n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Laisse copie de mon présent exploit

Dont acte

Huissier

Citation directe à domicile inconnue

RP 11717/II

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Lukako Akilabe Gilbert, résidant au n°42 de l'avenue Kimbau, quartier Mombele dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Je soussigné José Mokondi, Huissier judiciaire du Tribunal de Kinkole ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Oleko Enyudju Sebastien, ayant résidé à Kinshasa au n° 6 de la rue Kidali, quartier Sicotra/Lokali, dans la Commune de N'sele à Kinshasa et actuellement sans adresse connue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa Kinkole, siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques situé au rez-de-chaussée de la maison communale de la N'sele à son audience publique du 08 avril 2015 ;

Pour

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle sise au n° 6 de la rue Kidali, quartier Sicotra/Lokali, dans la Commune de la N'sele/38.413 du plan cadastrale d'une superficie de 00ha ; 05 ares, 00 ca

et 00% à la suite du contrat de location n° NA/NM 12967 du 25 septembre 2013 conclut avec la République Démocratique du Congo dans le lotissement de Bibua dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;

Que ledit contrat de location provient du morcellement de la parcelle n°19.909 du 14 novembre 2003 ;

Qu'après avoir acquis sa parcelle, le requérant entreprendra les travaux de construction d'une fondation d'une chambre et salon dans ledit site en 2004 ;

Que compte tenu de son emploi du temps, perturbé parce qu'étant fonctionnaire exerçant ses activités à l'intérieur du pays plus précisément à Inongo dans la Province de Bandundu va surgir le cité sans titre ni droit, se réclamer aussi propriétaire du lieu querellé ;

Va superposer et élargir dans la construction du requérant une maison de plusieurs chambres et placera les gens qui y habitent de son chef et ce en 2008 ;

Que le comportement du cité est constitutif de l'infraction de l'occupation illégale prévue et punie par l'article 207 de la Loi foncière ;

Qu'en outre le comportement du cité cause et continue à causer des préjudices énormes au citant qu'il y a lieu de la condamner à la réparation des préjudices subis sur pied de l'article 258 du Code civile congolais livre III au paiement de l'équivalent de Francs congolais à la somme de 50.000\$ des dommages et intérêts ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action de mon requérant ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de l'occupation illégale mis à charge du cité et de le condamner de ce chef ;
- Le condamner en outre au paiement de la somme de 50.000\$ ou son équivalent en Francs congolais en réparation des préjudices subis ;
- Mettre les frais d'instance à sa charge ;

Attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole et j'ai envoyé une copie pour publication au Journal officiel ;

L'Huissier

Signification par extrait du jugement par défaut RP 23447/III RMP 93637/ PRO 21/CKM

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Nkoy Esiyo-Isenge, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification du jugement par extrait rendu par défaut par le Tribunal de paix de la Gombe en date du 22 janvier 2014 dans la cause MP et partie civile Madame Nopa Minga Shanga Nono contre Lehani Ali Henri, ayant résidé au n°13 avenue Luwawu quartier Monganga dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, dont ci-après le dispositif ; RP 23.447/III/RMP 93.637/PRO 21/CKM.

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi organique n°13/ 011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code pénal livre second à son article 95 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard du prévenu ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance réservée à charge du prévenu Lehani Ali Henri par conséquent condamne le prévenu à douze (12) mois de SPP ;

Ordonne la restitution à la partie civile de l'équivalent en Franc congolais de 3190\$ représentant la valeur des œuvres d'arts détournées ;

Reçoit la demande civile et la dit fondée ;

Par conséquent, condamne également le prévenu au paiement de l'équivalent de 5.000\$ (cinq mille) américains payables en Francs congolais à ladite partie civile au titre des dommages-intérêts ;

Le condamne également au paiement des frais de la présente instance payables dans le délai légal, à défaut il subira 15 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 22 janvier 2014 à laquelle ont siégé Madame Muswamba Kalamba Lillie, présidente de chambre, Messieurs Kabango Bule Jean Luc et Kabongo Malu José, juges et l'assistance de Kofi Sandra, greffière du siège ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de ma signification du jugement par

extrait à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L’Huissier

**Citation directe à domicile inconnu
RP 20392/IV**

L’an deux mille quinze, le trentième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Omoyi Mbi Djamba, domiciliée au n°1 bis, de l’avenue Kilindja, quartier Molo dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Katika Ngalala, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

- Monsieur Akariko Fumu Dimbu, n’ayant ni domicile connu, ni résidence connue sur l’étendue du territoire de la République Démocratique du Congo ;

D’avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice, sis avenue By-pass n°8 derrière l’Alliance franco-congolaise dans la Commune de Lemba, le 13 juillet 2015 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requête est propriétaire de la parcelle sise Bangamelo n°252 couverte par le certificat d’enregistrement vol A 274 folio 29 portant le numéro cadastral 2275 dans la Commune de Lemba, droit de propriété qui trouve sa source dans l’attestation d’apurement de l’Office National de Logement n°0813/3/08/1979 F.A 71331 délivrée à son vendeur, Monsieur Mukinzi à la clef d’une vente intervenue le 13 novembre 1986 avec la citoyenne Mwilu Mbuza, liquidatrice de la succession du feu Azikonda Kikunga Henri ;

Que curieusement, le cité prétendument propriétaire dudit bien, fit des déclarations manifestement fausses pendant la période incluse entre le 25 février et le 28 février 2015, période non encore couverte par la prescription de l’action publique devant les Greffiers du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete dans l’affaire y inscrite sous RC 28.464 et RC 28 492 où il prêtant être propriétaire dudit immeuble suivant le dossier F.A 71.331 de l’Office National de Logement au prix 100 zaïres le 05 novembre 1968 alors qu’à ce numéro le dossier était ouvert au nom de Monsieur Azikonda Kikunga Henri, détenteur de l’attestation d’apurement de l’Office National de Logement, d’où ma requérante tire son droit ;

Que contre toute attente et dans les circonstances de temps et de lieux, il a prétendu avoir acquis ladite parcelle en 1968 au prix de 100 zaïres, monnaie n’ayant pas cours légal à cette époque et ce dans le but de nuire aux intérêts de ma requérante ;

Qu’ainsi, ma requérante sollicite du Tribunal de céans, de condamner le cité aux peines prévues par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II et au paiement des dommages et intérêts de l’ordre de 500.000\$ pour tous les préjudices confondus et ordonner la destruction de tous les documents faux détenus par le cité ayant trait à la parcelle sis Bangamelo n° 252, quartier Mandrandele dans la Commune de Lemba à Kinshasa, obtenu suivant dossier F.A 71. 331 de l’Office National de Logement qu’il aurait obtenu dans la fraude ;

Par ces motifs ;

Sous réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l’action mue par ma requérante ;
- S’entendre condamner le cité pour les infractions de faux et usages de faux conformément aux articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;
- S’entendre condamner le cité au paiement des dommages intérêts de l’ordre de 500.000\$ pour tous les préjudices confondus ;
- S’entendre ordonner la destruction de tous les documents faux détenus par le cité ayant trait à la parcelle sis Bangamelo n°252, quartier Mandrandele dans la Commune de Lemba à Kinshasa, obtenu suivant dossier F.A 71.331 de l’Office National de Logement qu’il aurait obtenu dans la fraude ;
- S’entendre ordonner son arrestation immédiate ;
- Frais et dépenses ;

Et pour que le cité n’en ignore, attendu qu’il n’a ni domicile ou résidence connus sur le territoire de la République Démocratique du Congo, j’ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et publié une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût L’Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RP 24878/VII

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Madame Adèle Ndjoli Elenga Yaskey, résidant à Kinshasa, au n°14 de l'avenue Lunzadi dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils Maîtres Arthur Bomana, Bienvenu Wane Bameme, Jean-René Lokonga, Donat Mulimbi, Blaise Libenge, Dido Ekokoka et Roger Eluwo, tous Avocats y résidant à Kinshasa, immeuble anciennes galeries présidentielles, 20^e étage, appartement A5 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné(e), Kakwey Vicky, Huissier de résidence du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné notification à :

Monsieur Fungula Amadi Mbatu, ayant résidé à Kinshasa au n°224 de l'avenue Luyeye, quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema et actuellement sans domicile ou résidence connu en dehors ou en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, à côté de la maison communale de Ngaliema ;

A son audience publique du 16 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause ci-dessus notifiée pendant devant le Tribunal de céans ;

Y présenter ses moyens et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'il n'a aucun domicile ou résidence connu en dehors ou en République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Notification de date d'audience

RP 22.601/22.450/I

L'an deux mille quinze, le trente et unième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y résidant ;

Je soussigné Kakwey Vicky, Huissier de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné notification à :

1. Monsieur Pembe Wubu ayant résidé au n°39 sur avenue Kokolo, quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema mais actuellement sans adresse connue ni au pays ni à l'étranger ;

2. Madame Esungidi Nelly ayant résidé au numéro 39 sur avenue Kokola, quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema mais actuellement sans adresse connue ni au pays, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice sur la Route de Matadi, entre la maison communale et la SCTP (ex OCPT) Ngaliema, à son audience publique du 16 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de l'opposition formée par eux sous RP 22.601/22450/I contre le jugement rendu sous RP 22.450/I, par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, le 02 août 2010 ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni adresse, ni domicile connu ni au pays ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte Coût Huissier

Acte de signification d'un jugement d'absence

RPNC 33.836

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Mayangi Banota Dorcas, de nationalité congolaise résidant au n°21, Rue Victor Hugo 68110 Illzach, France et ayant pour conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat près la Cour y demeurant au n°05 de l'avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ossembe Dembo Flavie, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 06 avril 2015 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous RPNC 33.836.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent cause de l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Moke Mondecke, secrétaire ainsi déclaré

Pour le second signifié

Etant à son office

Et y parlant à Madame Kiaputa, préposée de l'Etat civil, ainsi déclaré

Dont acte Coût : FC

L'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du 6 avril 2015

En cause : Madame Mayangi Banota Dorcas, de nationalité congolaise résidant au n°21, rue Victor Hugo 68110 Illzach, France et ayant pour conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat près la Cour y demeurant au n°05 de l'avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant par son conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat.

Demanderesse

Par sa requête du 03 avril 2015 adressée à Madame la présidente du Tribunal de céans, la demanderesse sollicite un jugement supplétif d'absence dont voici la teneur ;

Monsieur le Président,

Madame Mayangi Banota Dorcas, de nationalité congolaise résidant au n°21, Rue Victor Hugo 68110 Illzach, France et ayant pour conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat près la cour y demeurant au n°05 de l'avenue Colonel Lukusa, cabinet dans lequel, elle a élu domicile uniquement aux fins de la présente cause,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle a vécu en union libre avec Monsieur Ngoy Mwanza Jean-Pierre, non autrement identifié ;

Que de leur union conjugale est née à Kinshasa le 17 mars 2003 une fille du nom de Ngoy Prayer Ketsia ;

Que c'est depuis lors elle ne retrouve plus les traces du père de son enfant qui est parti pour une destination inconnue jusqu'à ce jour ;

Que cette situation est constituée d'un cas d'absence dans le chef du père de sa fille conformément aux dispositions pertinentes du Code de la Famille en vigueur en République Démocratique du Congo (art.173 et suivants) ;

Qu'elle sollicite de votre compétence un jugement déclarant le père de sa fille ci-haut nommé, absent conformément à la loi en vigueur ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et amplement fondée la requête formulée par la requérante Mayangi Banota Dorcas ;
 - Déclarer le père de sa fille, Monsieur Ngoy Mwanza Jean-Pierre absent conformément aux prescrits de l'article 173 de la Loi portant Code de la Famille ;
 - Ordonner la publication du dispositif du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
 - Dire votre jugement exécutoire sur minute vu l'urgence ;
- Et ce sera justice.

La requérante

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 06 avril 2015 à laquelle la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RPNC 33.906 du rôle des affaires gracieuses, fut fixée et introduite à l'audience publique du 30 janvier 2015 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, la demanderesse comparut par son conseil précité ; ayant la parole, confirma la teneur de sa requête ;

S'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son vis écrit ; mais compte tenu de l'urgence, le Ministère public représenté par Sangwa Muhune, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, donna son avis verbal émis sur le banc en ces termes : « De ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et ce sera justice » ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 30 avril 2015, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, Madame Mayangi Banota Dorcas, de nationalité congolaise résidant au n°21, rue Victor Hugo 68110 Illazch, France et ayant pour conseil Maître Ntumba Nyanguile, Avocat près la cour demeurant au n°05 de l'avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe, sollicite un jugement supplétif d'absence du nommé Ngoy Mwanza Jean-Pierre ;

En effet, expose la requérante, qu'elle a vécue en union libre avec Monsieur Ngoy Mwanza Jean-Pierre et qu'à ce jour ce dernier est introuvable il y a de cela 12 ans alors qu'il a abandonné la requérante avec sa fille nommée Ngoy Prayer Ketsia, née à Kinshasa, le 17 mars 2003 et ne donne plus de ses nouvelles et ne fait aucun signe de vie jusqu'à ce jour ;

Que 12 ans passés, son absence n'a jamais été déclarée à l'Officier de l'Etat civil et toutes les démarches menées pour le retrouver sont restées infructueuses ;

A l'audience publique de ce 30 janvier 2015 à laquelle fut fixé l'examen du bien-fondé de la requête, la demanderesse a comparu en personne non assistée de conseil ;

Telle que suivie, la procédure en matière gracieuse s'avère régulière ;

Ayant la parole à l'audience, la requérante a dû confirmer la teneur de sa requête ;

Pour sa part, l'organe de la loi, faisant chorus aux moyens de la requérante, demande au Tribunal de faire droit au bénéfice intégral de la requête de cette dernière ;

Pour le tribunal, l'article 173 du Code de la Famille dispose que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile, de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général. Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir de dernières nouvelles positives que l'on a eu de son existence si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant 3 ans ;

Qu'en outre, l'article 174 stipule que la présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telle que sa mort est certaine bien que son corps n'ait été retrouvé ;

Le Tribunal relève que le nommé Ngoy Mwanza Jean-Pierre a disparu il y a de cela 12 ans passés pour une destination inconnue et ne fait plus signe de vie jusqu'à présent ;

En conséquence, constatera l'absence du nommé Ngoy Mwanza Jean-Pierre, disparu il y a 12 ans ;

Exercée dans les formes et prescrits par les dispositions légales rappelées ci-haut, le Tribunal dira

recevable et fondée la requête de la demanderesse et mettra les frais à charge de ce dernier ;

Par ces motifs

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière gracieuse, au premier degré ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu la Loi n°13/011 du 11 avril 2013 à son article 112 ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 173 et 174 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête de la requérante et la déclare fondée ;
- Constate que le nommé Ngoy Mwanza Jean-Pierre a disparu il y a de cela 12 ans passés ;
- Ordonne à l'Officier de l'Etat civil de la Commune de la Gombe de transcrire le présent jugement dans les registres en cours et de délivrer un acte de décès au nom de l'intéressé ;
- Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière gracieuse à son audience publique du 06 avril 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Kingombe Kabango, président de chambre, Mutondo Bulelwa et Shimba Ngoy, juges en présence de Sangwa Muhune, Officier du Ministère public avec l'assistance de Flavie Ossembe, Greffier du siège.

Greffier Les Juges Le Président

Convocation RT 00519

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois d'avril à 12 h30' ;

A la requête du Greffier près le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Freddy Mudiandambu, Huissier près le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe ;

Convoque :

1. Madame Yolanda Mameren, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Valentin Makidi Kombe, sis n°06, avenue Kasai (coin de l'avenue du Marché) ;
2. La Société Orion Oil, dont les bureaux sont situés au local 402, immeuble Futur tower (Congo futur)

4^e étage Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/Gombe ;

A comparaître devant le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe siégeant en matière de travail au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sise avenue Ituri, n°19, quartier Royal dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 07 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Pour répondre aux motifs contenues dans la requête et présenter ses moyens de défense, entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que les convoqués n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit celle de la requête ainsi que le procès-verbal de non conciliation ;

Pour la première

Etant à mon office au Tribunal de céans,

Et y parlant à Maître Didier Dinzila, son Avocat, conseil ainsi déclaré.

Pour la seconde

Etant à ses bureaux indiquées ci-haut, n'ayant trouvé personne pour recevoir l'exploit, les renseignements nous ont rassurés que la société a déménagée, étant donné qu'il n'a ni adresse connue au pays ni à l'étranger et que les associés refusent de prendre l'exploit, j'ai affiché une copie à l'entrée du Tribunal de céans et une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût l'Huissier

Signification de l'ordonnance n°0058/2008

Formule exécutoire

L'an deux mille neuf, le quinzième jour du mois de juin ;

A la requête de Maître Yuma Mwimba Kitenge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y établit rue Kutu n°28, quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné Bakubela, Greffier de Justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à l'Office Congolais des Postes et Télécommunications, en abrégé « OCPT » à Kinshasa-Gombe ;

L'ordonnance « Formule exécutoire » rendue par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous le n°0058/2008 ;

En cause : Maître Yuma Mwimba Kitenge C/OCPT

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Je lui ai laissé :

Etant à son siège social

Et y parlant à Monsieur Mangole, ainsi déclaré copies de mon présent exploit, de l'ordonnance sus vantée et de l'acte de cession notarié ;

Dont acte Coût l'Huissier

Ordonnance n°0058/2008

Formule exécutoire

L'an deux mille huit, le huitième jour du mois de novembre ;

Nous, Mushila Matunga Ntambwe, Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Robert Iyeli Nkosi, Greffier principal du siège ;

Vu la demande du 31 octobre 2008 introduite par Maître Bungu Bayanama, Avocat près la Cour Suprême de Justice, pour le compte de Maître Yuma Mwimba tendant à obtenir l'autorisation de rendre exécutoire l'état d'honoraires cumulés pour les dossiers judiciaires et extrajudiciaires relatifs au recouvrement des créances de l'Office Congolais des Postes et Télécommunications restés impayés durant 21 ans relevant à 51.718.201,21 \$ USD ;

Vu le visa n°0912/BRKG/BTR/RM/10/2008 du 30 octobre 2008 de Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Kinshasa/Gombe autorisant Maître Yuma Mwimba à recouvrer par toutes voies de droit ses honoraires auprès de l'OCPT ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en son article 81 alinéa 5 ;

Attendu que toutes les conditions relatives au recouvrement forcé sont réunies, qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

A ces causes :

Rendons exécutoire l'état d'honoraires d'avocat dressé à charge de l'Office Congolais des Postes et Télécommunications d'un montant de 51.718.201,21\$ US (Dollars américains cinquante et un millions sept cent dix-huit mille deux cent et un, vingt et un cents) payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

Mettons les frais de la présente à charge du requérant ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier principal Le Premier président

Robert Iyeli Nkosi Mushila Matunga Ntambwe

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre la présente ordonnance à exécutoire ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé deux feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Délivrée par nous, Greffier principal de la juridiction de céans le contre paiement de :

- | | | |
|---------------------|-------|--------------|
| - Grosse : | | 570, 00FC |
| - Copie (e) : | | 570, 00FC |
| - Frais et dépens : | | 1.140, 00 FC |
| - Signification : | | 570, 00FC |
| - Soit au total : | | 2. 850, 00FC |

Le Greffier principal

Robert Iyeli Nkosi

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132